

LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DU CANADA

Le crédit d'impôt pour
la rénovation domiciliaire

(offert du 27 janvier 2009
au 1^{er} février 2010)



La rénovation domiciliaire est une façon judicieuse d'investir dans la valeur à long terme d'une habitation. De plus, elle stimule l'économie en augmentant la demande de main-d'œuvre, de matériaux de construction et d'autres biens. Les travaux de rénovation peuvent aussi réduire la consommation d'énergie et le coût à long terme d'une habitation pour un propriétaire.

Pour un temps limité

Le crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire (CIRD) s'appliquera aux dépenses admissibles engagées pour des travaux effectués ou des biens acquis après le 27 janvier 2009 et avant le 1^{er} février 2010, aux termes d'accords conclus après le 27 janvier 2009. Ce crédit temporaire incitera les Canadiens à entreprendre sans délai des travaux de rénovation ou à accélérer les travaux qu'ils avaient prévus.

Le crédit d'impôt peut être demandé pour des travaux de rénovation ou de modification durables, effectués dans un logement ou sur le terrain où est situé celui-ci.

Fonctionnement du CIRD

Le crédit de 15 % peut être demandé à l'égard de la partie des dépenses admissibles qui dépasse 1 000 \$ sans excéder 10 000 \$. Le montant maximum du crédit est donc de 1 350 \$.

Le CIRD peut être demandé à l'égard de dépenses engagées relativement à une ou plusieurs habitations admissibles d'un particulier. Les propriétés admissibles comprennent les maisons, les chalets et les condominiums utilisés à des fins personnelles.

Les coûts de rénovation liés à des projets comme l'aménagement d'un sous-sol ou le réaménagement d'une cuisine donneront droit au crédit, tout comme les dépenses qui s'y rattachent, dont l'obtention d'un permis de construction, les services professionnels, la location de matériel et les frais accessoires.

Les travaux courants de réparation et d'entretien ne donneront pas droit au crédit, pas plus que l'achat de mobilier, d'appareils ménagers, d'appareils audiovisuels ou de matériel de construction.

Nota – Les dépenses de rénovation admissibles demandées au titre du crédit d'impôt pour frais médicaux pourront également être demandées au titre du CIRD.

Personnes admissibles

On prévoit qu'environ 4,6 millions de familles canadiennes profiteront du CIRD.

Les contribuables pourront demander ce crédit en remplissant leur déclaration de revenus pour 2009. Ils devront fournir des reçus avec leur déclaration.

Le CIRD sera offert aux familles. Aux fins du crédit, une famille est généralement composée d'un particulier et, le cas échéant, de son épouse, époux ou conjoint de fait.

Les membres d'une même famille pourront partager le crédit.

Exemples de dépenses admissibles et non admissibles au CIRD

Dépenses admissibles

- Rénovation d'une cuisine, d'une salle de bains ou d'un sous-sol
- Nouvelle moquette ou nouveau plancher de bois franc
- Construction d'un agrandissement, d'une terrasse, d'une clôture ou d'un mur de soutènement
- Appareil de chauffage central ou chauffe-eau neuf
- Peinture de l'intérieur ou de l'extérieur d'une maison
- Resurfacement d'une voie d'accès pour autos
- Installation d'une nouvelle pelouse

Dépenses non admissibles

- Meubles et électroménagers (p. ex., réfrigérateur, cuisinière, divan)
- Outils
- Nettoyage de la moquette
- Contrats d'entretien (p. ex., nettoyage du système de chauffage, déneigement, entretien de la pelouse, nettoyage de la piscine)

Exemples des avantages du CIRD

Les exemples suivants montrent comment les propriétaires peuvent profiter du CIRD

- Sandra et Éric forment un couple. Ils ont récemment acheté une maison. Afin de pouvoir bénéficier du CIRD temporaire, ils décident de remplacer les fenêtres et d'améliorer l'isolation de la maison dès 2009. Leurs dépenses totalisent 10 000 \$. Puisque la première tranche de 1 000 \$ n'est pas admissible, ils auront droit à un crédit de 15 % sur des dépenses admissibles de 9 000 \$, ce qui donne un allègement d'impôt de 1 350 \$.
- Robert et Marie forment un couple. Ils songent à acheter un système de chauffage plus éconergétique et à construire plus tard une terrasse à leur chalet. Afin de bénéficier pleinement du CIRD, ils décident de réaliser les deux projets en 2009. Le nouveau système de chauffage coûte 5 000 \$ et la terrasse, 3 500 \$. Ils décident aussi de faire aménager le terrain autour de la terrasse, à un coût de 2 500 \$. Leurs dépenses totalisent 11 000 \$ (5 000 \$ + 3 500 \$ + 2 500 \$). Marie demande un crédit de 1 350 \$ sur le montant maximum admissible, soit 9 000 \$.
- Karine et sa sœur Julie sont copropriétaires d'un logement dans un immeuble en copropriété. Elles dépensent chacune 7 500 \$ pour la rénovation de la cuisine de leur logement. Karine et Julie demandent chacune un crédit de 975 \$ sur des dépenses admissibles de 6 500 \$ (7 500 \$ – 1 000 \$).

Le Plan d'action économique prévoit aussi les mesures suivantes :

Hausse de la limite des retraits aux termes du Régime d'accession à la propriété

Afin que les personnes qui accèdent à la propriété puissent utiliser une plus grande partie des épargnes qu'elles ont accumulées dans leurs REER pour acheter ou faire construire une habitation, le budget de 2009 propose de faire passer de 20 000 \$ à 25 000 \$ la limite des retraits aux termes du Régime d'accession à la propriété.

Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation

Afin d'aider les acheteurs d'une première habitation à payer les frais liés à cet achat, le budget de 2009 propose la création d'un crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation. Ce crédit de 15 %, octroyé sur des frais d'un montant maximal de 5 000 \$, procurera un allègement d'impôt pouvant atteindre 750 \$ afin de réduire les coûts liés à l'achat d'une première habitation aux termes d'une entente conclue après le 27 janvier 2009.

Subvention écoÉNERGIE Rénovation – Maisons

Les Canadiens qui dépensent pour rénover leur habitation pourraient aussi être admissibles à une subvention aux termes du programme écoÉNERGIE Rénovation – Maisons. Auparavant, leur maison devra faire l'objet d'une évaluation énergétique. Aux termes du programme, des subventions pouvant atteindre 5 000 \$ sont versées aux propriétaires de résidences ou de bâtiments afin de réduire les coûts des rénovations énergétiques. Les subventions fédérales versées dans le cadre de ce programme ne réduiront pas la valeur des dépenses demandées au titre du CIRD.

Renseignements

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements fiscaux auprès de l'organisme suivant :

Agence du revenu du Canada

Téléphone : 1-800-959-7383
Site Web : www.arc.gc.ca

Pour obtenir des exemplaires additionnels, vous pouvez vous adresser à l'un des endroits suivants :

Centre de distribution du ministère des Finances

Pièce P-135, tour Ouest
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0G5
Téléphone : 613-995-2855
Télécopieur : 613-996-0518
Courriel : services-distribution@fin.gc.ca

Service Canada

1 800 O-Canada (1-800-622-6232)
1-800-926-9105 (ATS)

This document is also available in English.